



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 114.2023 - édition du 21/05/2023



**IMPRIMERIE PREFECTURE
ISSN 0753 0552**

SOMMAIRE

DDI

DDTM

Circulation

AP 2023-091 Nice A8 réglementation temporaire circulation bretelles
échangeur 52

AP n° 2023-091

Nice le 21 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation des bretelles de l'échangeur
n° 52 (Nice St-Isidore) dans les deux sens de circulation l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-299 du 25 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Johan Porcher, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-319 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** la demande en urgence de la permanence du cabinet du préfet des Alpes-Maritimes du 21 mai 2023 pour l'ouverture de l'accès de service et de la desserte directe du Stade Allianz ;
- Considérant** que l'organisation du match de football Nice-Toulouse est prévue ce 21 mai 2023 à 15H au stade Allianz de Nice ;
- Considérant** que l'accueil du bus de l'équipe de Toulouse, par les supporters locaux, est susceptible de créer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la configuration de l'échangeur n° 52 (Nice St-Isidore) permet un accès direct et sécurisé au stade ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

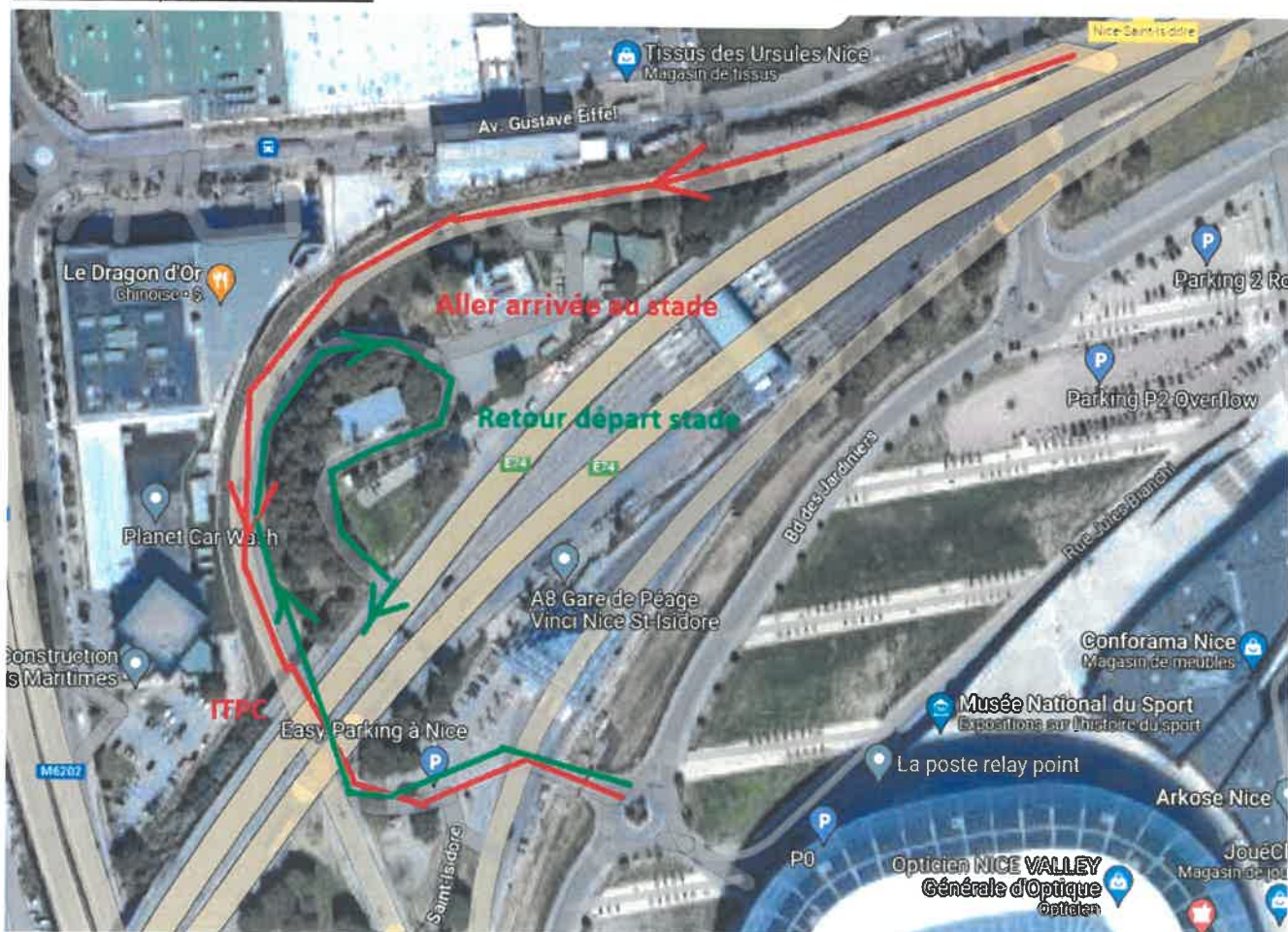
ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison du match de football Nice-Toulouse prévu à 15H ce 21 mai 2023 au stade Allianz de Nice et pour sécuriser l'accès direct du bus visiteur de l'équipe de Toulouse au stade Allianz de Nice, il sera mis en place un dispositif amovible au niveau de la bretelle de sortie n° 52, dans le sens Italie-France, la circulation sera organisée dans les conditions suivantes :

- ouverture de la glissière ITPC de la bretelle de sortie n° 52 dans le sens Italie-France ;
- traversée du parking de service de la bretelle d'entrée n° 52 dans le sens France-Italie ;
- interruption courte de la circulation de la bretelle d'entrée n° 52 dans le sens France-Italie par les forces de l'ordre ;
- ouverture de la barrière de service d'ESCOTA.

Schéma de parcours du bus :



Horaires :

- ouverture ce 21 mai 2023 du dispositif dès 13H pour accès à partir de 14H (cheminement rouge), fermeture du dispositif dès le passage réalisé ;
- retour 18H par emprise ESCOTA cheminement vert avec insertion sur A8.

Il n'y a pas de déviation à mettre en place pour les autres usagers de l'autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise mandatée ou par la société ESCOTA.

Article 3 :

Les escortes du bus et les micro-coupures, permettant les traversées de voie par le bus des bretelles de sortie n° 52, seront assurées et pilotées par l'EDSR 06, en concertation avec les équipes de la société ESCOTA.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routier ;
- M. le directeur de l'exploitation d'Escota - VINCI Autoroutes.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 21 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MESNIER